



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

**Version publique expurgée des soumissions de la Représentante légale des victimes
sur la peine**

Avec Annexe 1 publique

**Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Keynes
Mme Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Evelyne Ombeni Komerwa
Mme Mélanie Vianney-Liaud
M. Célestin N'zala

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Kaïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	4
III. SOUMISSIONS.....	4
A) PRINCIPES APPLICABLES A LA FIXATION DE LA PEINE.....	4
1) Objectifs de la peine.....	4
2) La procédure de fixation de la peine.....	5
3) Facteurs à prendre en compte dans la fixation de la peine.....	5
B) OBSERVATIONS RELEVANT DE LA REGLE 145.....	7
1) La gravité des crimes.....	7
<i>a) La gravité des crimes « en soi ».....</i>	<i>7</i>
<i>b) La gravité des crimes en l'espèce.....</i>	<i>7</i>
<i>(i) Considérations liminaires.....</i>	<i>7</i>
<i>(ii) Les circonstances de temps, de lieu et de manière des crimes.....</i>	<i>8</i>
<i>(iii) L'ampleur et la gravité du dommage causé et des préjudices subis par les victimes et les membres de leur famille.....</i>	<i>9</i>
<i>(iv) Le degré de participation et d'intention de M. Bemba.....</i>	<i>16</i>
2) Les circonstances aggravantes.....	19
3) L'absence de circonstances atténuantes.....	25
C) CONSIDERATIONS RELATIVES A LA PEINE APPROPRIÉE.....	26
1) Les types de peine.....	26
2) Les vues des victimes sur la peine appropriée.....	27

I. INTRODUCTION

1. Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») déclarait coupable M. Jean-Pierre Bemba Gombo, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut, de crimes contre l'humanité, **meurtre** (article 7-1-a) et **viol** (article 7-1-g), et de crimes de guerre, **meurtre** (article 8-2-c-i), **viol** (article 8-2-e-vi) et **pillage** (article 8-2-e-v) (ci-après le « Jugement »)¹.
2. Le même jour, elle ordonnait aux parties et à la Représentante légale des victimes (ci-après la « Représentante légale ») de déposer leurs soumissions portant sur les principes applicables aux fins de prononcer une peine appropriée et sur leurs vues concernant la peine appropriée, en prenant en considération tous facteurs aggravants ou atténuants conformément à la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve². Elle fixait au 18 avril 2016, le délai pour le dépôt des soumissions de la Représentante légale.

II. SOUMISSIONS

A) PRINCIPES APPLICABLES A LA FIXATION DE LA PEINE

1) Objectifs de la peine

3. Il ressort du Préambule du Statut³, ainsi que de la jurisprudence antérieure de la Cour⁴, que l'un des objectifs de la peine est son effet dissuasif. Cependant, de l'avis de la Représentante légale, en prononçant une peine, la Chambre devra aussi tenir compte du besoin légitime de **reconnaissance** exprimé par les victimes⁵, et de la nécessité de leur **rendre justice**⁶.

¹ *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 March 2016, ICC-01/05-01/08-3343 (ci-après « Jugement »).

² *Decision on "Defense Request for clarification of the Decision on the timetable and on the sentencing procedure" and related issues*, 21 March 2016, ICC-01/05-01/08-3344, paras 8-9.

³ Préambule du Statut, paras 4 et 5.

⁴ *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para 16 ; *Décision relative à la peine (article 76 du Statut)*, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484, para 37.

⁵ A cet égard, la Représentante légale met l'accent sur le nombre de victimes participantes extrêmement important dans la présente affaire. De plus, elle rappelle que c'est en raison de l'incapacité des juridictions centrafricaines de juger les crimes graves commis par les soldats du MLC en RCA en 2002-2003, que celles-ci

2) La procédure de fixation de la peine

4. Aux termes de l'article 76-1, la Chambre de première instance fixe la peine « *en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès* ». Toutefois, au cours de l'audience supplémentaire visée à l'article 76-2, elle prend également « *connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents* »⁷, lesquels peuvent « *aller au-delà des faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges* »⁸.
5. L'article 76-2 dispose que la Chambre de première instance peut tenir une audience supplémentaire sur la fixation de la peine. Ainsi, dans sa décision du 26 mai 2014, la Chambre a décidé qu'en cas de reconnaissance de culpabilité de l'accusé, elle prononcerait deux décisions distinctes conformément aux articles 74 et 76 du Statut⁹.
6. L'article 76-3 prévoit que lors de l'audience sur la fixation de la peine, la Chambre « *entend les observations prévues à l'article 75* ». La Représentante légale demande donc à pouvoir évoquer certaines des questions relatives aux réparations en faveur des victimes au cours de cette audience, conformément au Statut¹⁰.

3) Facteurs à prendre en compte dans la fixation de la peine

7. La règle 145-1-a du Règlement de procédure et preuve exige que la peine soit **proportionnée** au(x) crime(s) et à la culpabilité de la personne condamnée. En sus, la Représentante légale note que l'article 81-2-a du Statut permet au

se sont tournées vers la CPI. Après plus de dix ans de procédure, leurs attentes en matière de justice à son égard sont donc élevées.

⁶ ICC-01/04-01/07-3484, para 38.

⁷ A cet égard, la Représentante légale rappelle qu'elle a déposé, le 11 avril 2016, sa « *Requête [...] aux fins d'être autorisée à faire comparaître des victimes supplémentaires à l'audience de fixation de la peine* », voir ICC-01/05-01/08-3364-Red.

⁸ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para 29 (nous soulignons).

⁹ *Decision on the timetable and on the sentencing procedure*, 26 May 2014, ICC-01/05-01/08-3071, para 13.

¹⁰ *Observations de la Représentante légale des victimes sur l'opportunité de rendre une décision unique incluant le jugement sur la culpabilité et le prononcé de la peine*, 17 avril 2017, ICC-01/05-01/08-3050, paras 10-12.

Procureur et à la personne condamnée d'interjeter appel de la peine fixée lorsque celle-ci est disproportionnée par rapport au(x) crime(s). L'article 78-1 et la règle 145-1-b disposent que la Chambre de première instance doit tenir compte et évaluer le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, telles que la **gravité du crime** et la **situation personnelle du condamné**, ainsi que toutes circonstances aggravantes ou atténuantes. La règle 145-1-c contient une liste non-exhaustive¹¹ de facteurs à prendre en considération dans ce contexte¹².

8. La Chambre d'appel n'a pas pris position sur la question de savoir si les facteurs de la règle 145-1-c étaient subsumés par ceux de l'article 78-1¹³, l'important étant que l'ensemble des facteurs pertinents soient considérés par la Chambre de première instance¹⁴.
9. Les **circonstances atténuantes et aggravantes** sont respectivement énumérées aux alinéas a¹⁵ et b¹⁶ de la règle 145-2.
10. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les facteurs aggravants doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable¹⁷. Les facteurs atténuants, en revanche, sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable¹⁸. En outre, les éléments pris en compte pour déterminer la gravité du crime ne peuvent être aussi retenus comme circonstance aggravante, et inversement¹⁹.

¹¹ *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1 December 2014, ICC-01/04-01/06-3122, para 32.

¹² La règle 145-1-c définit quatre types de facteurs : (1) facteurs liés au **dommages** causés par le crime : ampleur du dommage causé, en particulier, préjudice causé aux victimes et à leurs familles ; (2) facteurs liés au **crime** commis : la nature du comportement illicite, les moyens qui ont servi au crime et les circonstances de temps, de lieu et de manière ; (3) facteurs liés au **rôle joué** par la personne condamnée dans la commission du crime : son degré de participation et d'intention ; et (4) facteurs liés à la **situation personnelle** de la personne condamnée : son âge, son niveau d'instruction et sa situation sociale et économique.

¹³ ICC-01/04-01/06-3122, paras 62-64.

¹⁴ *Ibid*, para 66.

¹⁵ Constituent des circonstances atténuantes : (i) les circonstances qui tout en s'en rapprochant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale ; et (ii) le comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts réalisés pour indemniser les victimes ou coopérer avec la Cour.

¹⁶ Constituent des circonstances aggravantes : (i) condamnations pénales antérieures pertinentes ; (ii) abus de pouvoir ou de fonctions officielles ; (iii) vulnérabilité particulière des victimes ; (iv) cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; (v) mobiles ayant un caractère discriminatoire fondés sur l'appartenance à l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité ; et (vi) autres circonstances de nature comparable.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para 33 ; ICC-01/04-01/07-3484, para 34.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para 34 ; ICC-01/04-01/07-3484, para 34.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para. 35 ; ICC-01/04-01/07-3484, para 35.

B) OBSERVATIONS RELEVANT DE LA REGLE 145

1) La gravité des crimes

a) *La gravité des crimes « en soi »*

11. En vertu du préambule et de l'article 5 du Statut, les crimes pour lesquels M. Bemba a été reconnu coupable figurent parmi « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » (nous soulignons). La Représentante légale relève également que la gravité des crimes constitue un critère de recevabilité de l'affaire au stade préliminaire de la procédure²⁰. Aussi, si les crimes pour lesquels la culpabilité de l'accusé a été établie n'avaient pas été suffisamment graves, la Cour n'y aurait pas donné suite²¹. La Représentante légale soumet qu'il est important de garder ceci à l'esprit lors de la fixation de la peine. En effet, selon la Chambre de première instance II, dans l'affaire *Katanga*, de tels crimes sont « *passibles des peines les plus lourdes* »²².

b) *La gravité des crimes en l'espèce*

(i) *Considérations liminaires*

12. La « gravité » des crimes figure parmi les principaux éléments à considérer pour fixer la peine²³ et s'évalue aussi bien quantitativement que d'un point de vue qualitatif²⁴.

13. Sur le plan quantitatif, la Représentante légale rappelle que le nombre de victimes représentées dans la présente affaire (5229) est sans précédent²⁵.

²⁰ Article 17-1-d du Statut.

²¹ *Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure*, 24 juin 2010, ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 249 : Se référant à l'article 17-1-d du Statut, la Chambre a déclaré que « [d]ans la décision du 15 juin 2009, la Chambre préliminaire a conclu que, 'sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, l'Affaire relevait de la compétence de la Cour et était recevable'. Elle a donc considéré que les charges étaient suffisamment graves pour être confirmées et, partant, être jugées par la Chambre. Il importe de relever que l'accusé n'a pas fait appel de la décision relative à la confirmation des charges du 15 juin 2009 ».

²² ICC-01/04-01/07-3484, para 42 (nous soulignons).

²³ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para 36.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3484, para 43.

Celles-ci, toutefois, ne constituent **qu'une partie** seulement des victimes des crimes dont M. Bemba a été reconnu coupable²⁶. En ce qui concerne les aspects qualitatifs, la Représentante légale soumet que plusieurs des facteurs de la règle 145-1-c se révèlent pertinents en l'espèce, à savoir :

(ii) *Les circonstances de temps, de lieu et de manière des crimes*

14. La Chambre a reconnu le caractère généralisé de l'attaque lancée contre la population civile de la République centrafricaine (ci-après « RCA »)²⁷. A ce titre, elle a conclu que les actes de viol, de meurtre et de pillage visés dans son Jugement²⁸ « *ne représent[ai]ent qu'une partie du nombre total des crimes commis par les soldats du MLC lors de l'Opération de 2002-2003* »²⁹. Compte tenu de la portée géographique³⁰ et temporelle³¹ d'une telle attaque, ainsi que du nombre de victimes, la Représentante légale soutient, s'alignant sur la position du Procureur³², que le caractère généralisé des crimes constitue un élément important de leur gravité³³.
15. En outre, elle soumet que ces crimes ont aussi été commis de manière systématique. Selon la Chambre de première instance II, le caractère « systématique » d'une attaque est mis en évidence par « *l'existence d'un schéma fait de comportements répétitifs* », tel que la « *répétition constante d'un même modus operandi, [des] similitudes dans le traitement des victimes ou [l']uniformisation de ce traitement sur une étendue géographique importante* »³⁴.

²⁵ *Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, ICC-01/05-01/08-2138, 23 February 2012, paras 7, 21.

²⁶ La Représentante légale relève qu'aux termes de la règle 145-2-b-iv, le fait que les crimes aient fait un grand nombre de victimes constitue une circonstance aggravante.

²⁷ Jugement, para 689.

²⁸ *Ibid*, Section V.C.

²⁹ *Ibid*, para 688.

³⁰ *Ibid* : « *notamment à Bangui, PK12, PK22, Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga, Bando, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba, et dans leurs environs* ».

³¹ *Ibid*, para 677 : « *pendant quatre mois et demi* ».

³² *Prosecution's Sentencing Submissions*, ICC-01/05-01/08-3363-Red, para 32.

³³ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, paras 49-50.

³⁴ *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, para 1113.

16. La Chambre a établi qu'en l'espèce, les actes de viol, meurtre et pillage avaient été commis « selon un **mode opératoire** précis »³⁵ ou un « **modèle récurrent** [de] violence »³⁶, apparu « dès les premiers jours de l'Opération de 2002-2003 en RCA » et qui s'était « invariablement répété tout au long de celle-ci »³⁷. Bien que la Chambre n'ait pas tiré de conclusions quant à la systématicité des crimes³⁸, la Représentante légale soutient que ces éléments permettent d'établir celle-ci, et demande à la Chambre qu'en conséquence, elle soit prise en compte dans la fixation de la peine.

(iii) *L'ampleur et la gravité du dommage causé et des préjudices subis par les victimes et les membres de leur famille*³⁹

17. **Viol** : Dans son Jugement, la Chambre a reconnu l'importance des conséquences médicales, psychiatriques, psychologiques et sociales des victimes de viol, tel que le SPTT, le VIH, le rejet social et la stigmatisation, ainsi que les sentiments d'humiliation, d'anxiété et de culpabilité⁴⁰.

18. *Séquelles physiques et psychologiques* : Sur le plan médical, la Chambre a relevé les lésions physiques et autres douleurs (maux d'estomac, douleurs pelviennes et rénales, problèmes gastriques, hypertension, pression sanguine) présentées par les victimes, et provoquées par les viols⁴¹. Dans la grande majorité des cas, ces blessures ont été si graves⁴² qu'elles perdurent encore⁴³. Comme l'a soulevé **P-229**, à l'époque des faits, « *il était difficile pour les victimes*

³⁵ Jugement, para 676.

³⁶ *Ibid*, para 677.

³⁷ *Ibid* : « quand les troupes du général Bozizé avaient quitté un secteur, les soldats du MLC le ratissait maison par maison à la recherche de rebelles, violant des civils, pillant leurs biens et, dans certains cas, tuant ceux qui leur résistaient ».

³⁸ *Ibid*, para 65.

³⁹ A cet égard, la Représentante légale invite la Chambre à se référer également à ses conclusions écrites, voir *Conclusions écrites de la Représentante légale des victimes, Me Douzima-Lawson*, 2 juin 2014, ICC-01/05-01/08-3078-Red, paras 177-223.

⁴⁰ Jugement, para 567.

⁴¹ *Ibid*, para 464 (**P-68**) ; para 465 (belle-sœur de **P-68**) ; para 467 (deux jeunes filles violées devant **P-119**) ; para 472 (**P-87**) ; para 488 (**P-80**) ; para 489 (**P-82**) ; para 491 (**P-81**) ; para 494 (**P-23**) ; para 498 (**P-69** et son épouse) ; para 510 (**P-79**) ; para 511 (fille de **P-79**) ; para 516 (fille de **P-42**) ; para 522 (**P-75**) ; para 551 (**V-01**).

⁴² **P-81**, par exemple, n'est plus capable d'enfanter, voir *ibid*, para 492.

⁴³ Voir les déclarations écrites des quatre victimes proposées par la Représentante légale pour l'audience sur la fixation de la peine, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anxs.

de se rendre à l'hôpital, parce que [...] les conflits persistaient. Et même [...] après la fin des conflits, les hôpitaux ont pris du temps pour se remettre en place »⁴⁴.

19. Outre les conséquences d'ordre physique, la Chambre a constaté d'importantes séquelles de nature psychiatrique et psychologique chez les victimes : cauchemars, dépression et tendances suicidaires, peur des hommes en tenue militaire, sentiments de honte, de tristesse et de désespoir, SSPT⁴⁵. **P-229** a souligné les difficultés rencontrées par les victimes pour traiter de tels symptômes : outre l'absence d'infrastructures adaptées et de personnel compétent⁴⁶, ainsi que le coût élevé des consultations (à la charge du patient)⁴⁷, l'expert a mis en avant le fait que : « *La psychiatrie en Centrafrique a une image vraiment négative. Et venir en psychiatrie, c'est 'être fou' »⁴⁸.*
20. *Stigmatisation et rejet social* : Plusieurs victimes - des femmes⁴⁹, comme des hommes⁵⁰ - qui ont témoigné lors du procès, ont déclaré être stigmatisées par leur entourage du fait de leur viol. Elles sont rejetées, non seulement par leur communauté et leurs voisins, mais aussi, dans bien des cas, par les membres de leur propre famille⁵¹. Par ailleurs, comme l'a indiqué **P-229**, outre la victime elle-même, il n'est pas rare que la stigmatisation s'étende à son partenaire, ainsi qu'à ses enfants⁵².
21. Selon **P-229**, « *le fait de stigmatiser ces victimes, c'est [...] les amener à se **mettre en marge du fonctionnement social normal**, parce que, dit-on, elles sont devenues impures, du fait qu'elles ont été violées [...] par des hommes inconnus. [...] Elle ne peut pas être comme une femme normale ; elle ne doit pas participer au*

⁴⁴ **P-229**, T-101-FRA, p 8, l 13-19.

⁴⁵ Jugement, para 464 (**P-68**) ; para 465 (belle-sœur de **P-68**) ; paras 472-473 (**P-87**) ; para 494 (**P-23** qui se considère comme « un homme mort » depuis son viol) ; para 498 (**P-69**) ; para 502 (**P-22**) ; para 510 (**P-79**) ; para 522 (**P-75**) ; para 551 (**V-01**).

⁴⁶ **P-229**, T-99-FRA, p 46, l 13-28 : « *en fait, je suis le seul psychiatre du pays* ».

⁴⁷ **P-229**, *ibid*, p 47, l 21-22 : « *en Centrafrique, c'est le malade [...] qui paie ses consultations. Et 2 000 francs par mois pour [...] un Centrafricain moyen, c'est difficile à trouver* ».

⁴⁸ **P-229**, *ibid*, p 47, l 8-9.

⁴⁹ Jugement, para 488 (**P-80**) ; para 489 (**P-82**) ; para 492 (**P-81**) ; para 551 (**V-01**) ; **P79**, T-77-Red2-FRA, p 36, l 4-5 ; **P-42**, T-64-Red-FRA, p24, l 1-3.

⁵⁰ *Ibid*, para 494 (**P-23**) ; [EXPURGE].

⁵¹ A titre d'exemple, voir la déclaration écrite de la victime **a/1226/11**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx1.

⁵² **P-229**, T-100-FRA, p 20, l 13-14 ; voir également ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx1.

fonctionnement normal de la société ou de la cellule familiale »⁵³. Ainsi, la fille de **P-42** a quitté l'école⁵⁴. Afin d'échapper à cette stigmatisation, **P-81** et [EXPURGE] ont, quant à elles, quitté leur quartier⁵⁵. Elles sont loin d'être les seules dans ce cas, comme l'atteste le témoignage de **P-63**⁵⁶. Changer de quartier, de ville, voire de pays, ne résout cependant pas toujours le problème : certaines victimes de viol continuent d'être stigmatisées, alors même qu'elles se sont déplacées⁵⁷.

22. *Abandon du partenaire* : D'après **P-229**, une autre conséquence du viol, « *c'est la dislocation du couple. Certaines femmes ont été répudié[es] purement et simplement* » par leur partenaire, après que celui-ci ait appris le viol⁵⁸, « *parce qu'ils estiment que [leur] femme [...] n'est plus digne d'être leur conjoint* »⁵⁹. **V-01** et [EXPURGE], par exemple, ont été abandonnées par leur partenaire⁶⁰. Le compagnon de **P-81** est lui aussi parti, prenant avec lui leurs enfants⁶¹. Ce phénomène n'a pas seulement touché les femmes violées, comme l'atteste le témoignage de **P-23**, quitté par sa seconde épouse⁶².

23. Outre la souffrance affective causée par le départ de l'être aimé, l'abandon par le conjoint a également des conséquences sur le plan matériel, puisque nombre de ces victimes se sont retrouvées privées de ressources pour subvenir à leurs besoins, ainsi qu'à ceux de leurs enfants⁶³. De plus, en raison de la stigmatisation dont celles-ci font l'objet, il est difficile pour elles, voire

⁵³ **P-229**, *ibid*, p 22, l 7-9 (nous soulignons).

⁵⁴ **P-42**, T-64-Red-FRA, p 24, l 1-7.

⁵⁵ [EXPURGE] ; **P81**, T-55-Red2-FRA, p 33, l 4-6.

⁵⁶ **P-63**, T-110-Red-FRA, p 7, l 21-24 : « *parmi les victimes, il y en a certains qui ne peuvent plus vivre ni à Damara, ni à PK 12, ni à Bangui. Certaines sont déjà à Zongo. D'autres sont parties à 300, 400, voire 500 kilomètres, loin de la ville de Bangui* ».

⁵⁷ A cet égard, voir la déclaration écrite de la victime **a/0555/08**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx3.

⁵⁸ **P-229**, T-100-FRA, p 21, l 5-7.

⁵⁹ *Ibid*, p 36, l 1-3 ; voir également les propos tenus par le mari de [EXPURGE].

⁶⁰ **V-01**, T-221-Red-FRA, p 31, l 8-9 ; [EXPURGE].

⁶¹ **P-81**, T-55-Red2-FRA, p 16, l 5-14. **P-81** est loin d'être la seule victime dans ce cas, voir **P-229**, T-100, p 36, l 4.

⁶² **P-23**, T-51-Red-FRA, p 44, l 13-15 : « *après m'avoir sodomisé, [...] elle m'a dit : ' Mais toi, tu n'es plus un homme, tu es une femme comme moi. Donc je ne peux pas vivre auprès de toi, je dois te quitter' . C'est ainsi qu'elle m'a quitté* ».

⁶³ Voir par exemple, à cet égard, la déclaration écrite de la victime **a/1226/11**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx1.

presque impossible, de trouver un autre partenaire⁶⁴ ou d'accepter d'avoir d'autres relations intimes⁶⁵, en raison du dégoût que les hommes leur inspirent⁶⁶.

24. La honte, la peur d'être stigmatisée et abandonnée a conduit de nombreuses victimes à dissimuler leur viol à leur entourage. C'est notamment le cas de [EXPURGE]⁶⁷, mais aussi de **P-29** qui n'a pas osé avouer son viol à sa famille, ni même au médecin qu'elle est allée voir pour se faire dépister⁶⁸. La Chambre a elle-même évoqué dans son Jugement le cas de **P-79**, qui a expliqué lors de sa déposition, qu'en révélant le viol de son enfant, une petite fille musulmane, il serait ensuite difficile pour elle de trouver un mari⁶⁹.
25. *VIH/Sida* : Les témoins **P-29**, **P-68** et [EXPURGE] ont contracté le VIH après avoir été violées par des soldats du MLC, lors de l'Opération de 2002-2003 en RCA⁷⁰. La Représentante légale soumet que c'est également le cas de très nombreuses autres victimes représentées. Par ailleurs, outre le VIH, il importe de relever que d'autres graves maladies ont été transmises aux victimes à la suite des viols, comme la syphilis⁷¹.
26. Beaucoup de ces victimes ont connu et connaissent encore des difficultés importantes pour se soigner : la prise en charge du VIH et du Sida est en effet longue et coûteuse. Faute de moyens, elles sont nombreuses à ne pouvoir bénéficier de soins adéquats et décèdent des suites de la maladie⁷². Quant à celles qui ont pu se procurer des médicaments, elles ont souvent dû interrompre leur traitement à plusieurs reprises⁷³.

⁶⁴ **V-01**, T-221-Red-FRA, p 31, l 24-27 ; voir également la déclaration écrite de la victime **a/0555/08**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx3.

⁶⁵ Voir la déclaration de la victime **a/0480/08**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx4.

⁶⁶ **P-229**, T-101-FRA, p 7, l 21-27.

⁶⁷ [EXPURGE].

⁶⁸ **P-29**, T-80-Red2-FRA, p 53, l 15-28.

⁶⁹ Jugement, para 512.

⁷⁰ *Ibid*, para 545 (**P-29**), para 464 (**P-68**) ; [EXPURGE].

⁷¹ **P-229**, T-100-FRA, p 27, l 4-5 ; **P-69**, T-193-Red-FRA, p 32, l 23-25.

⁷² Voir la déclaration écrite de la victime **a/0555/08** qui relate le décès de sa tante des suites du Sida, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx3.

⁷³ **P-221**, T-39-FRA, p 8, l 13-14 ; **P-29**, T-80-Red2-FRA, p 54, l 1-13. Voir également déclaration écrite de la victime **a/1226/11**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx1.

27. En outre, les victimes atteintes du VIH sont souvent stigmatisées en raison de leur maladie⁷⁴. De ce fait, nombreuses sont celles qui ont décidé de garder secret leur état sérologique, et ce, malgré le risque de décès⁷⁵.
28. *Grossesses non-désirées* : Le témoignage de **P-229** a mis en lumière une autre conséquence importante des viols : les grossesses non-désirées⁷⁶. En effet, comme cela a été mentionné par certains témoins au cours du procès⁷⁷, nombre de victimes sont tombées enceintes après avoir été violées. La Représentante légale soulève que l'ampleur du problème a été telle que le législateur centrafricain a été amené à modifier en 2006, la loi sur l'avortement⁷⁸.
29. *Perte de virginité* : Aux dires de **P-229**, « les victimes plus jeunes, c'est-à-dire entre 6 et 15 ans, [...] qui ont été victimes de [...] ces viols ont [...] des **conséquences psychologiques beaucoup plus importantes** que les adultes, car ce sont, comme on dit, des êtres en devenir [...]. Sur le plan physique, [...] toutes ces adolescentes ont **perdu leur virginité**, et ça a aussi un impact sur leur vie personnelle, sur leur vie sociale future »⁷⁹. En effet, la perte de virginité dans de telles conditions est perçue en RCA comme une perte de dignité à vie⁸⁰. A titre d'exemple, la fille **P-42**, violée par deux Banyamulengués alors qu'elle n'avait que 10 ans, a été, aux dires de son père, « complètement détruite »⁸¹. Il a ajouté « [q]u'est-ce que l'hôpital changerait dans la vie de ma fille ? Est-ce que l'hôpital va l'aider à retrouver sa virginité ? [...] A quoi bon l'emmener à l'hôpital ? »⁸².
30. **Pillage** : La Représentante légale soumet, à l'instar de la Chambre, que les pillages, compte tenu de leur ampleur⁸³, ont eu un impact considérable sur les

⁷⁴ Voir la déclaration de la victime **a/1226/11**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx1.

⁷⁵ Voir le témoignage de **P-38**, T-34-Red2-FRA, p 60, l 1-13 (cas d'une jeune fille violée décédée du Sida, ayant dissimulé son viol et sa maladie jusqu'à sa mort).

⁷⁶ **P-229**, T-100-FRA, p 29, l 18-25.

⁷⁷ **P-23**, T-51-Red2-ENG, p 27, l 3-4 ; p 50, l 20-24. Voir également la déposition de la victime [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx3.

⁷⁸ **P-229**, T-100-FRA, p 30, l 4-17.

⁷⁹ **P-229**, *ibid*, p 52, l 19-28 et p 53, l 1-7 (nous soulignons).

⁸⁰ Voir la déclaration de la victime **a/0555/08**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx3.

⁸¹ **P-42**, T-64-Red-FRA, p 52, l 7-11.

⁸² **P-42**, T-69-Red2-ENG, p 32, l 21-25.

⁸³ 4 999 victimes de pillage sont représentées par la Représentante légale.

victimes et leur famille⁸⁴. S'appuyant sur les témoignages de **V-01** et **P-23**, la Chambre a déclaré que « *les victimes de pillage étaient souvent laissées sans rien* »⁸⁵. Dans son Jugement, elle a reconnu comme établis les pillages rapportés par de nombreux témoins⁸⁶, listant pour chaque pillage, les biens emportés : objets de valeur (véhicules, téléviseurs, etc.), mais aussi biens essentiels à la vie quotidienne (nourriture, bétail, vêtements, matelas, économies, etc.) pour l'obtention desquelles les victimes avaient dû travailler dur⁸⁷. La Représentante légale soumet que ces biens constituaient pour nombre d'entre elles, « *une partie importante de ce dont [elles] disposaient. [...] [L]eur appropriation a donc eu des conséquences importantes pour les personnes auxquelles ils ont été soustraits* »⁸⁸.

31. Les pillages, en effet, ont laissé de très nombreuses victimes sans espoir⁸⁹ et complètement démunies⁹⁰. En conséquence, beaucoup n'ont pu retrouver un niveau de vie comparable à celui qui était le leur avant ces pillages et continuent aujourd'hui de vivre dans une grande précarité⁹¹, les biens pillés ne leur ayant jamais été rendus⁹². **P-73**, par exemple, s'est trouvé incapable de prendre en charge son traitement médical⁹³, ainsi que celui de sa femme (laquelle est décédée)⁹⁴. **V-02**, quant à lui, n'a jamais pu récupérer le matériel

⁸⁴ Jugement, para 566.

⁸⁵ *Ibid*, para 566 (notre traduction).

⁸⁶ *Ibid*, para 640.

⁸⁷ *Ibid*, para 566.

⁸⁸ ICC-01/04-01/07-3436, para 963.

⁸⁹ **P-23**, T-52-Red2-FRA, p 5, l 12-13 : « *Si vous aviez eu à assister à cela, [...] vous verseriez sûrement des [l]armes* » ; [EXPURGE].

⁹⁰ Voir, par exemple, le témoignage de **P-79**, T-77-Red2-FRA, p 22, l 21-22 : « *Dans ma maison, il ne restait que le lit et le matelas. Et dans la maison de mon frère, il n'y avait que le lit ; le matelas a été emporté* » ; **P-80**, T-61-Red2-FRA, p 22, l 25-26 : « *Ils ont vidé notre maison. Ils ont emporté les lits, les matelas à mousse, les ustensiles de cuisine, même les meubles de la maison. Ils ne nous ont rien laissé* » ; **P-23**, T-51-Red-FRA, p 53, l 4-5 : « *Ils m'ont tout pris, si bien que je suis réduit à néant. Par le passé, j'étais quelqu'un qui avait beaucoup de choses, mais ils m'ont tout emporté, je suis complètement réduit* ».

⁹¹ C'est le cas, notamment, de la victime [EXPURGE], voir ICC-01/05-01/08-3364-Red, para 25. En ce sens, voir ICC-01/04-01/07-3484, para 59.

⁹² Jugement, paras 463 (**P-68**) ; 470 (**P-119**) ; 495 (**P-23** et sa famille) ; 502 (**P-108**) ; 509 (**P-22**) ; 522 (**P-75**). Voir également, **P-79**, T-77-Red2-FRA, p 22, l 21 ; **P-110**, T-125-Red-FRA, p 27, l 21-22 ; **P-69**, T-193-Red-FRA, p 42, l 10.

⁹³ Jugement, para 566.

⁹⁴ **P-73**, T-70-Red-FRA, p 42, l 4-14.

pillé et détruit, nécessaire à son activité professionnelle⁹⁵. Enfin, **P-42** a déclaré dormir sur une natte depuis ce qui est arrivé⁹⁶.

32. **Meurtre** : Les conséquences des meurtres sur les victimes et leur famille ont été peu abordées durant le procès⁹⁷. La Chambre, de ce fait, n'a pas tiré de conclusions à cet égard, contrairement aux dommages causés par les viols et les pillages⁹⁸. Dans son Jugement, elle a reconnu que des soldats du MLC avaient tué la sœur de **P-69**⁹⁹ et le « frère » de **P-87**¹⁰⁰. Conséquemment à ce meurtre, **P-87** a déclaré avoir eu des cauchemars et des hallucinations¹⁰¹. Ses troubles ont cependant pu cesser grâce à une prise en charge sur le plan psychologique, dispensée au témoin par les services compétents de la Cour¹⁰². Extrêmement peu de victimes toutefois ont pu avoir accès à de tels soins en RCA, et ce, compte tenu notamment de l'absence d'infrastructures adaptées et de personnel compétent, ainsi que du coût d'un tel traitement¹⁰³.

33. La Représentante légale soumet que l'importance de l'impact des meurtres sur les familles des victimes¹⁰⁴ est indéniable et va bien au-delà du seul préjudice moral. Les vues et préoccupations de la victime **a/0511/08**¹⁰⁵, ainsi que les demandes de participation des nombreuses victimes de meurtre

⁹⁵ Jugement, para 566.

⁹⁶ **P-42**, T-64-Red-FRA, p 49, l 11-12 : « *C'est une escroquerie que je ne saurais qualifier. Ils m'ont pillé et ils m'ont laissé à nu. Aujourd'hui, je continue de dormir sur une natte, après ce qu'ils m'ont fait* » ; **P-69**, T-193-Red-FRA, p 38, l 4-5.

⁹⁷ ICC-01/05-01/08-3364-Red, para 30. En conséquence, la Représentante légale a demandé l'autorisation à la Chambre d'appeler comme témoin la victime **a/0480/08** lors de l'audience sur la fixation de la peine.

⁹⁸ Jugement, paras 566 (pillage) et 567 (viol).

⁹⁹ *Ibid*, paras 496 et 501.

¹⁰⁰ *Ibid*, paras 475-479.

¹⁰¹ **P-87**, T-44-Red3-FRA, p 48, l 12-15. **P-69**, quant à lui, n'a pas parlé des conséquences à long terme du décès de sa sœur. Il a cependant déclaré que ce meurtre l'avait « bouleversé », si bien qu'il avait demandé aux Banyamulengués qui avaient tué sa sœur, de l'abattre également, **P-69**, T-192-Red-FRA, p 34, l 1-18.

¹⁰² **P-87**, T-44- Red3-FRA, p 48, l 22-23.

¹⁰³ Voir les présentes soumissions, au para 19.

¹⁰⁴ A cet égard, la Représentante légale soumet que le concept de « famille » en Centrafrique, et en Afrique plus généralement, doit s'entendre de manière plus large. Ainsi, une seule personne peut avoir à sa charge des dizaines de membres dépendant d'une seule source de revenus. Voir en ce sens, la déclaration de la victime **a/0480/08**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Anx4.

¹⁰⁵ Voir **a/0511/08**, T-228-Red-FRA : la victime a déclaré que la disparition de sa mère lui avait causé, ainsi qu'à ses frères, un préjudice moral et matériel, dans la mesure où celle-ci subvenait aux besoins de toute la famille grâce à son activité professionnelle. Depuis cet événement, la victime **a/0511/08** et ses frères ont vécu dans une extrême précarité. Sur ce point, voir également la déclaration écrite de la victime **a/0480/08**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Anx4.

qu'elle représente¹⁰⁶ sont significatives à cet égard. En outre, selon **P-69** : « *je suis en mesure de certifier qu'il y a des veufs et des veuves* »¹⁰⁷ et **P-119** : « *la venue [...] des Banyamulengués a été fatidique pour la population. Il y a eu des fils, des filles qui ont trouvé la mort, des hommes valables, nécessaires pour le développement de ce pays, il y a eu des orphelins* »¹⁰⁸.

34. **Impact des crimes sur la population centrafricaine** : Par ailleurs, comme souligné par **P-119**, la Représentante légale soulève que les crimes commis par les soldats du MLC en RCA ont causé des ravages, tant sur la plan social qu'économique. Ces dommages dépassent les seuls préjudices subis par les victimes et leur famille, puisqu'ils s'étendent à **l'ensemble de la population centrafricaine**¹⁰⁹. A ce titre, il convient de rappeler par exemple que l'importance des conséquences des viols a été telle qu'elle a conduit le législateur centrafricain à modifier la loi concernant l'avortement en 2006¹¹⁰ : alors que celui-ci était strictement interdit, il est désormais autorisé dans certains cas majeurs, notamment le viol¹¹¹. En outre, les pillages, compte tenu de leur ampleur, ont manifestement contribué à accentuer l'état de pauvreté dans lequel se trouvait déjà la RCA.

35. Au regard de ce qui précède, et compte tenu de l'ampleur, de la portée¹¹² et de la gravité des préjudices causé aux victimes, aux membres de leur famille et à la population centrafricaine en général, par les crimes dont M. Bemba est tenu responsable, la Représentante légale soutient que de tels dommages devraient être pris en considération par la Chambre, comme facteur aggravant, dans la fixation de la peine.

¹⁰⁶ 749 victimes de meurtre sont représentées par la Représentante légale.

¹⁰⁷ **P-69**, T-193-Red-FRA, p 33, l 18-20.

¹⁰⁸ **P-119**, T-84-Red2-ENG, p 11, l 5-8 (nous soulignons).

¹⁰⁹ Sur ce point, la Représentante légale note que la Chambre préliminaire I a estimé que « *the impact of the crimes beyond the suffering of the victims could be relevant in order to support a finding of [...] gravity* », *Decision on the request of the Union of the Comoros to review the Prosecutor's decision not to initiate an investigation*, 16 July 2015, ICC-01/13-34, para 47 (nous soulignons).

¹¹⁰ Voir les présentes soumissions, au para 28.

¹¹¹ Loi n° 06.005 du 20 juin 2006 Bangayassi relative à la santé de reproduction publiée au Journal officiel de la République centrafricaine, édition de septembre 2007, article 25.

¹¹² Ces préjudices perdurent encore aujourd'hui, plus de 13 ans après les faits, voir ICC-01/05-01/08-3364-Red.

(iv) *Le degré de participation et d'intention de M. Bemba*

36. **Degré de participation :** La Chambre a reconnu M. Bemba comme pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut¹¹³. Elle a établi que malgré les crimes commis par les forces du MLC contre la population civile de la RCA¹¹⁴, M. Bemba, qui faisait fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur ces troupes¹¹⁵ et savait que celles-ci commettaient ou allaient commettre ces crimes¹¹⁶, n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces derniers ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites¹¹⁷.

37. La Chambre en a conclu que ces crimes ont été perpétrés car M. Bemba n'avait pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces du MLC¹¹⁸. En d'autres termes, « si Jean-Pierre Bemba, avait, entre autre, pris les mesures [nécessaires et raisonnables qui étaient à sa portée¹¹⁹], les crimes auraient été empêchés ou *n'auraient pas été commis dans les circonstances où ils l'ont été* »¹²⁰.

38. La Représentante légale soumet que la gravité des crimes commis par les forces du MLC résulte donc de l'inaction de M. Bemba. En effet, elle souligne que compte tenu de son niveau d'autorité élevé et de contrôle sur ses troupes¹²¹ en RCA¹²² (notamment le fait qu'il ait directement donné des

¹¹³ Jugement, para 742.

¹¹⁴ *Ibid*, paras 694-695.

¹¹⁵ *Ibid*, paras 696-705.

¹¹⁶ *Ibid*, paras 706-718.

¹¹⁷ *Ibid*, paras 719-734.

¹¹⁸ *Ibid*, paras 735-741.

¹¹⁹ *Ibid*, para 738.

¹²⁰ *Ibid*, para 741 (nous soulignons). La Chambre a noté qu'un tel standard, cependant, était « *higher than that required by law* », voir *ibid*, para 213.

¹²¹ *Ibid*, paras 697 : « Jean-Pierre Bemba était Président du MLC et commandant en chef de l'ALC tout au long de la période visée par les charges, avec le grade de général de division. [De plus,] il détenait de larges pouvoirs officiels, l'autorité pour prendre les décisions en dernier ressort et le pouvoir de nommer, promouvoir et démettre. En outre, il exerçait le contrôle sur le financement du MLC, communiquait directement avec les commandants se trouvant sur le terrain, bénéficiait de systèmes d'information bien établis, recevait de l'état-major général du MLC des avis d'ordre opérationnel et technique, et pouvait donner des ordres opérationnels, ce qu'il faisait. [...] Jean-Pierre Bemba jouissait de pouvoirs disciplinaires sur les membres du MLC, y compris celui d'ouvrir des enquêtes et d'instituer des cours martiales, et qu'il pouvait déployer des troupes en RCA ou les en retirer » (notes de bas de pages omises).

¹²² *Ibid*, paras 700 : « Jean-Pierre Bemba a exercé un contrôle effectif sur le contingent du MLC en RCA tout au long de l'Opération de 2002-2003. Il a ordonné le déploiement initial des troupes du MLC en RCA, notamment

ordres, lesquels ont été exécutés¹²³), celui-ci disposait « amplement » de la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes¹²⁴. A la lumière de ces éléments, la Représentante légale soutient que le degré de participation de M. Bemba a donc été crucial dans la commission de ces crimes par les soldats du MLC en RCA. En conséquence, elle demande que celui-ci soit pris compte dans la fixation de la peine.

39. **Degré d'intention** : Par ailleurs, la Chambre a établi que M. Bemba « savait que les forces placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre » ces crimes, compte tenu de leur « *caractère notoire [...], de la position occupée par Jean-Pierre Bemba*¹²⁵, *des moyens de communication dont il disposait*¹²⁶, *des contacts réguliers entre les responsables du MLC en RCA et lui*¹²⁷, *des sources d'informations générales*¹²⁸ [...] *faisant état des crimes commis par des soldats du MLC [au cours] de l'Opération de 2002-2003* »¹²⁹. Malgré un tel degré de connaissance, elle a constaté que M. Bemba n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui s'imposaient¹³⁰, et qui auraient sinon empêché, du moins fait que les crimes ne soient pas commis dans les circonstances dans lesquelles ils l'ont finalement été. Ainsi, la Chambre s'est déclarée convaincue que « *la non-intervention de Jean-Pierre Bemba et des autres commandants de*

en choisissant les unités et les commandants à déployer, en consultation avec l'état-major général du MLC. Une fois ces troupes déployées, il est resté en contact régulier et direct avec les commandants de haut rang sur le terrain au sujet de l'état des opérations et a en outre reçu de nombreux rapports détaillés sur ces opérations, ainsi que des rapports de renseignement. De plus, la hiérarchie du MLC en RDC, sous le contrôle de Jean-Pierre Bemba, a continué de fournir un soutien logistique et des équipements aux troupes du MLC en RCA ».

¹²³ Bien que selon la Chambre, cela « ne soit **pas déterminant** » pour établir sa responsabilité au sens de l'article 28-a du Statut, *ibid* (nous soulignons).

¹²⁴ *Ibid*, para 729.

¹²⁵ *Ibid*, para 706.

¹²⁶ *Ibid*, paras 707, 708.

¹²⁷ *Ibid*, para 707, 716. La Chambre a également constaté que M. Bemba s'était lui-même rendu en RCA lors de l'Opération de 2002-2003, voir *ibid*, para 711.

¹²⁸ *Ibid*, para 709, 714.

¹²⁹ *Ibid*, para 717.

¹³⁰ *Ibid*, para 727 : La Chambre a estimé que les quelques mesures prises par M. Bemba (voir paras 711-713 et 715) n'avaient « *pas été mises en œuvre comme il convenait et de bonne foi* » et « *constituaient une réaction tout à fait insuffisante aux informations récurrentes faisant état de crimes commis de façon généralisée par les soldats du MLC* ». Elle a conclu que l'insuffisance de ces mesures était « **aggravée** par le fait [qu'elles] n'étaient pas prises de bonne foi, par la manière dont elles ont été exécutées, et par le fait que seules les allégations de crimes portées publiquement contre les soldats du MLC ont suscité des réactions, et ce, seulement dans une mesure limitée » (nous soulignons).

haut rang du MLC [en réalité,] visait délibérément à encourager [que] l'attaque »¹³¹ se déroule dans ces conditions¹³².

40. La Représentante légale soumet, au regard de ces éléments que le degré d'intention de M. Bemba a donc été très important, allant au-delà des exigences posées par les textes sur le fondement desquels sa responsabilité pénale individuelle a été retenue¹³³. De ce fait, elle soutient qu'il devrait être pris en compte comme facteur aggravant dans la fixation de la peine.

2) Les circonstances aggravantes

41. La Représentante légale soumet que plusieurs éléments mettent en lumière la « **cruauté particulière** »¹³⁴ avec laquelle les crimes de viol, de meurtre et de pillage ont été commis.
42. **Viol** : La Chambre a estimé que l'ensemble des viols établis avait été commis « par la force »¹³⁵. Sur ce point, elle a relevé que les soldats du MLC étaient armés¹³⁶, que les vêtements des victimes avaient été arrachés¹³⁷ et leurs jambes écartées de force¹³⁸.
43. La Représentante légale soumet que les Banyamulengués ne se sont pas contentés d'utiliser « la force » afin de pénétrer leurs victimes, mais qu'ils les ont aussi particulièrement maltraitées, leur infligeant **une douleur et des**

¹³¹ *Ibid*, para 685 (nous soulignons).

¹³² **P-229**, T-186-Red-FRA, p 45, l 12-17 : Lors du déploiement de ses soldats en RCA, M. Bemba leur a déclaré : « *Nous vous avons préparés pour aller en République centrafricaine. Là-bas, vous n'avez pas de père ni de mère ni de grands frères ni de petits frères. Vous allez là-bas faire la tâche « dont » je vous confie. Les renseignements que nous avons... l'ennemi porte des tenues civiles. Tout le monde que vous allez trouver sur le champ de bataille, c'est un ennemi* », (nous soulignons), leur donnant ainsi « carte blanche » pour commettre des exactions, **P-229**, T-186-Red-FRA, p 46, l 7-24 ; voir également **P-47**, T-176-Red-FRA, p 32, l 27-28 et p 33, l 1-5.

¹³³ Article 28-a du Statut.

¹³⁴ Au sens de la règle 145-2-b-iv.

¹³⁵ Jugement, para 464 (**P-68** et sa belle-sœur) ; para 469 (viols de deux jeunes filles rapporté par **P-119**) ; para 472 (**P-87**) ; para 481 (huit femmes non-identifiées au Port Beach, dont le viol a été rapporté par **P-47**) ; para 488 (**P-80**) ; para 489 (**P-82**) ; para 491 (**P-81**) ; para 493 (deux filles de **P-23**) ; para 494 (**P-23**) ; para 501 (**P-69** et son épouse) ; para 508 (**P-22**) ; para 513 (**P-79** et sa fille) ; para 519 (fille de **P-42**) ; para 523 (**P-75**) ; para 545 (**P-29**) ; para 553 (**V-01**).

¹³⁶ *Ibid*, para 462 (**P-68**) ; para 467 (**P-119**) ; para 472 (**P-87**) ; para 481 (**P-47**) ; para 488 (**P-80**) ; para 491 (**P-81**) ; para 498 (**P-69**) ; para 508 (**P-22**) ; para 510 (**P-79**) ; paras 548, 551 (**V-01**).

¹³⁷ *Ibid*, para 464 (**P-68**) ; para 472 (**P-87**) ; para 481 (**P-47**) ; para 508 (**P-22**) ; para 522 (**P-75**) ; para 545 (**P-29**) ; para 548 (**V-01**).

¹³⁸ *Ibid*, para 508 (**P-22**) ; para 522 (**P-75**) ; para 545 (**P-29**).

souffrances aiguës et inutiles, portant également atteinte à leur dignité¹³⁹. A cet égard, elle relève que les victimes de viol ont très souvent été jetées au sol et maintenues par la force¹⁴⁰, giflées et rouées de coups¹⁴¹. Toutes sortes d'objets ont été introduits dans le vagin et/ou l'anus des victimes : bâtons, pointes de fusil, tringles à rideau, etc.¹⁴². Nombreuses sont celles qui ont été sodomisées¹⁴³.

44. Par ailleurs, elle note que les Banyamulengués n'ont pas hésité à s'attaquer à des individus particulièrement vulnérables¹⁴⁴ : ils ont violé enfants¹⁴⁵, femmes enceintes¹⁴⁶ ou venant d'accoucher¹⁴⁷, et personnes âgées¹⁴⁸.

45. En outre, les viols multiples étaient quasi-systématiques : les victimes venues témoigner lors du procès, à titre d'exemples, ont toutes été violées par plusieurs soldats du MLC¹⁴⁹. De plus, il n'était pas rare que ces soldats violent, en même temps, plusieurs membres d'une même famille¹⁵⁰, les

¹³⁹ **P-69**, T-194-Red-FRA, p 13, l 20-23 : « Nous avons perdu notre dignité. Nous avons subi des actes humiliants et dégradants. [...] Ma femme et moi-même avons subi des actes horribles. Nous n'avons plus de valeur » ; **V-01**, T-220-FRA, p 50, l 17-21 : « je ne peux pas vivre normalement, [...] dans la quiétude et m'amuser, et vivre comme toutes les autres filles de mon âge. Je ne suis plus à ce niveau-là parce que j'avais été traitée comme un animal. [...] Avant ces événements, j'étais une femme digne. Je pouvais avoir une famille digne, mais j'ai perdu ma dignité » (nous soulignons), voir aussi concernant **V-01**, Jugement, para 551 ; **P-23** a déclaré que depuis son viol, il se considère comme « un homme mort », voir Jugement, para 494.

¹⁴⁰ Jugement, para 464 (**P-68**) ; para 481 (**P-47**) ; para 489 (**P-82**) ; para 498 (**P-69**) ; para 510 (**P-79**) ; para 522 (**P-75**) ; para 545 (**P-29**) ; paras 548, 551 (**V-01**).

¹⁴¹ Par exemple, **V-01**, T-220-FRA, p 30, l 12-13, p 34, l 20, p 35, l 13-14, p 36, l 16-21 ; [EXPURGE] ; **P-82**, T-58-Red2-FRA, p 20, l 1-2, p 21, l 12-14 ; **P-80**, T-61-Red2-FRA, p 6, l 7-8 (son enfant lui arraché des mains et projeté sur le sol) et l 14-15, p 8, l 3 ; **P-79**, T-77-Red2-FRA, p 9, l 12, p 10, l 20-21 ; **P-68**, T-48-Red2-FRA, p 28, l 18-25 ; **P-87**, T-44-Red3-FRA, p 41, l 18-19 ; [EXPURGE].

¹⁴² [EXPURGE] (menacée avec une barre en fer) ; voir également, les vues et préoccupations présentées par la victime **a/0542/08**, T-227-Red-FRA et la déclaration écrite de la victime **a/0272/08**, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx2.

¹⁴³ Par exemple, **P-23**, T-51-Red-FRA, p 37, l 19-21 ; **P-69** et sa femme, voir **P-69**, T-192-Red-FRA, p 51, l 26 et p 61, l 8-9 ; **V-01**, para 551. Voir également **P-229**, T-101, p 6, l 24-28 : « parmi ces 74 victimes de sodomie, nous avons eu des récits, des récits de femmes [...] qui ne comprennent pas toujours pourquoi elles ont pu subir cette pratique, parce que la sodomie, c'est [...] une forme de violence sexuelle beaucoup plus dégradante que les violences sexuelles [...]. Ce sont ces personnes qui souffrent le plus [...] de leur situation parce qu'elles [...] la décrivent comme [...] une humiliation extrême ».

¹⁴⁴ La Représentante légale relève qu'aux termes de la règle 145-2-b-iii, la « vulnérabilité particulière » des victimes, constitue une circonstance aggravante en soi.

¹⁴⁵ Jugement, para 467 (**P-119**) ; para 489 (**P-82**) ; para 493 (**P-23**) ; para 511 (**P-79**) ; para 516 (**P-42**).

¹⁴⁶ [EXPURGE].

¹⁴⁷ **P-81**, T-55-Red2-FRA, p 12, l 9-12.

¹⁴⁸ **P-69** avait plus de 50 ans au moment des faits, **P-69**, T-192-CONF-FRA, p 12, l 16.

¹⁴⁹ Jugement, paras 464, 465 (**P-68**) ; para 467 (**P-119**) ; para 472 (**P-87**) ; para 481 (**P-47**) ; para 488 (**P-80**) ; para 489 (**P-82**) ; para 491 (**P-81**) ; para 494 (**P-23**) ; para 498 (**P-69**) ; para 508 (**P-22**) ; para 510 (**P-79**) ; para 522 (**P-75**) ; para 545 (**P-29**) ; paras 548, 551 (**V-01**).

¹⁵⁰ Voir Jugement : certaines victimes, en plus du viol qu'elles ont personnellement subi, ont témoigné du viol (concomitant) d'autres membres de leurs familles : **P-68** et sa belle-sœur (paras 464-465) ; la famille de **P-23** (**P-**

hommes y compris¹⁵¹, et/ou que les viols soient commis sous les yeux des autres membres de la famille présents¹⁵². Les viols commis en public, à la vue de tous, étaient la norme¹⁵³. Ainsi, la fille de **P-79** a été violée devant les autres enfants du témoin¹⁵⁴ et **P-119** a relaté le cas d'une femme violée en présence de son fils¹⁵⁵. Les femmes de **P-23** et de **P-69** ont été violées sous les yeux de leur mari, qui ont assisté à ces actes, impuissants¹⁵⁶. Ceux qui tentaient de s'opposer aux viols, en effet, étaient sauvagement brutalisés, voire tués¹⁵⁷.

46. Dans son Jugement, la Chambre a relevé que les soldats du MLC, en violant, avaient pour objectif « *de déstabiliser, d'humilier et de punir les rebelles et leurs sympathisants* »¹⁵⁸. A ce titre, il importe de noter que l'affaire *Bemba* est emblématique des cas de viols utilisés comme arme de guerre. Constatant la gravité des séquelles physiques, psychologiques et sociales résultant de ces viols, qui, de l'avis de la Représentante légale, s'apparentent aussi bien à des **tortures**¹⁵⁹ qu'à des **traitements cruels**¹⁶⁰, inhumains et dégradants, d'une gravité telle qu'ils ont incontestablement **porté atteinte à la dignité** des victimes¹⁶¹, la Chambre a conclu que les Banyamulengués avaient ainsi souvent atteint leurs buts¹⁶².

47. La Représentante légale soulève - comme établi par la Chambre - que les Banyamulengués ont également considéré leurs victimes comme des « butins de guerre »¹⁶³. Sur ce point, il convient de rappeler le témoignage de **P-229** :

23, para 494 ; sa femme – **P-80**, para 488 ; ses filles – **P-82**, para 489, **P-81**, para 491 et deux autres de ses filles, para 493) ; **P-69** et sa femme (para 498) ; **P-79** et sa fille (paras 510-511).

¹⁵¹ Jugement, para 494 (**P-23**) et para 498 (**P-69**).

¹⁵² Voir la déclaration écrite de la victime **a/0480/08**, violée devant son père, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx4.

¹⁵³ Voir, par exemple, les viols subis par **V-01**, Jugement, paras 548, 551.

¹⁵⁴ **P-79**, T-77-Red2-FRA, p 9, l 16-20.

¹⁵⁵ **P-119**, T-84-Red2-ENG, p 11, l 18-21.

¹⁵⁶ **P-69**, T-192-Red-FRA, p 60, l 20-22 : « *si votre épouse est agressée et violée sous votre regard, qu'est-ce que vous pouvez dire ? C'était horrible. C'était insupportable* » ; [EXPURGE]. Voir également, **P-229**, T-100-FRA, p 6, l 21-23.

¹⁵⁷ Jugement, para 567. Voir la déclaration de la victime **a/0555/08** (son père a été violemment battu pour s'être opposé au viol de sa fille et de sa sœur), ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx3.

¹⁵⁸ *Ibid*, para 567 (notre traduction).

¹⁵⁹ Au sens de l'article 8-2-c-i-4 du Statut.

¹⁶⁰ Au sens de l'article 8-2-c-i-3 du Statut.

¹⁶¹ Au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut.

¹⁶² Jugement, para 567.

¹⁶³ *Ibid*.

« la femme était considérée comme butin de guerre [...]. Donc le soldat en arme pouvait **[en] disposer comme il voulait et quand il voulait [...]. [Ainsi,] il y a des [...] répétitions de violences sexuelles chez plusieurs femmes »**¹⁶⁴. Durant le procès, **P-63** a évoqué la situation d'une jeune femme originaire de Bangui¹⁶⁵, enlevée par les Banyamulengués, et séquestrée à Damara¹⁶⁶ pendant plusieurs semaines¹⁶⁷. Cette dernière, qui a pu s'entretenir quelques minutes avec **P-63**, a raconté avoir été victime de viol collectif¹⁶⁸. Or, le cas de cette jeune fille est loin d'être unique¹⁶⁹.

48. Selon la Chambre de première instance II, « la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie, revient à exercer sur elle, un pouvoir associé au droit de propriété »¹⁷⁰. En outre, « la notion d'esclavage sexuel est, notamment, susceptible de recouvrir les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles se voient contraintes de partager l'existence d'une personne avec laquelle elles doivent se livrer à des actes de nature sexuelle »¹⁷¹. La Représentante légale soumet que compte tenu des conditions dans lesquelles ces femmes ont été traitées, les viols qu'elles ont subis s'apparentent au crime d'**esclavage sexuel**¹⁷².

49. **Meurtre** : Le crime de meurtre a également été commis avec une cruauté certaine. La Représentante légale relève que les témoins ayant assisté à des meurtres ont fait état des **traitements cruels** dont les personnes tuées, ainsi que les membres de leur famille présents, ont fait l'objet.

¹⁶⁴ **P-229**, T-100-FRA, p 8, l 23-28 et p 9, l 1-10 (nous soulignons).

¹⁶⁵ **P-63**, T-109-Red-FRA, p 13, l 24-28.

¹⁶⁶ **P-63**, T-113-Red-FRA, p 45, l 1-4.

¹⁶⁷ **P-63**, T-110-Red-FRA, p 5, l 24-27.

¹⁶⁸ **P-63**, *ibid*, p 6, l 18-23.

¹⁶⁹ Voir la déposition écrite de la victime [EXPURGE] proposée par la Représentante légale comme témoin supplémentaire pour l'audience sur la fixation de la peine, qui permet, à elle seule d'identifier cinq autres situations similaires, ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx4. Voir, en outre, les demandes de participation des victimes [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-954-Conf-Exp-Anx95 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-900-Conf-Exp-Anx39 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-1884-Conf-Exp-Anx109 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-2130-Conf-Exp-Anx233 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-1884-Conf-Exp-Anx97 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-1884-Conf-Exp-Anx95 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp-Anx15 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx58 ; [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx33.

¹⁷⁰ ICC-01/04-01/07-3436, para 975.

¹⁷¹ *Ibid*, para 978.

¹⁷² Au sens des articles 7-1-g-2 et 8-2-e-vi du Statut.

50. La Chambre a conclu que dans la plupart des cas, « *les soldats du MLC ont tué ou menacé de tuer ceux qui résistaient aux actes de pillage et de viol* »¹⁷³. Ainsi, la sœur de **P-69**, qui s'est opposée au pillage des recettes de son commerce, a été jetée au sol, puis un Banyamulengué lui a tiré une balle dans la tête¹⁷⁴. **P-69** a déclaré avoir vu la cervelle de sa sœur « *comme si c'était [celle] d'un animal* »¹⁷⁵. Il a ensuite été lui-même violemment frappé au visage¹⁷⁶. **V-01**, quant à elle, a assisté au meurtre d'un Musulman qui refusait de donner ses moutons à des soldats du MLC. Ces derniers ont alors tiré sur lui à plusieurs reprises, puis avant qu'il ne décède, l'ont atrocement mutilé¹⁷⁷.
51. **Pillage** : Ceux qui résistaient aux pillages et qui n'ont pas été tués, ont cependant été cruellement brutalisés. Outre le cas de **P-69** susmentionné, on peut évoquer, à titre d'exemple, celui de **P-73** et de sa famille¹⁷⁸. A cet égard, il importe également de noter que sur les 24 cas de pillage reconnu par la Chambre¹⁷⁹, 6 seulement ont été commis en l'absence des propriétaires et 18 sous la contrainte (usage de la force et de menaces)¹⁸⁰.
52. Par ailleurs, les Banyamulengués ne se contentaient pas d'emporter avec eux les biens trouvés dans les maisons ou sur les victimes. Ils détruisaient également ce qu'ils ne pouvaient prendre, causant ainsi aux victimes, des souffrances supplémentaires inutiles¹⁸¹. Plusieurs témoins ont évoqué ce fait au cours du procès¹⁸², par exemple **P-22**, **V-02**, **P-112** et **P-29**¹⁸³. Les biens

¹⁷³ Jugement, para 567.

¹⁷⁴ *Ibid*, para 496.

¹⁷⁵ *Ibid*.

¹⁷⁶ **P-69**, T-195-Red2-ENG, p 49, l 2-5 (le témoin a déclaré qu'en raison des coups qu'il a reçu, il n'a plus l'intégralité de sa vue, ne peut plus travailler aux champs et se considère comme un « homme fini »).

¹⁷⁷ **V-01**, T-220-FRA, p 33, l 6-12.

¹⁷⁸ **P-73**, T-70-Red-FRA, p 35, l 18, l 21-23 et l 27-28.

¹⁷⁹ Jugement, Section V(C)(3)(a) (**P-68** et sa belle-sœur) ; Section V(C)(3)(b) (**P-119**) ; Section V(C)(3)(c) (**P-87**) ; Section V(C)(4)(a) (**P-23** et sa famille) ; Section V(C)(4)(b) (**P-69** et sa sœur) ; Section V(C)(4)(c) (**P-108**) ; Section V(C)(4)(d) (**P-112** et **P-110**) ; Section V(C)(4)(e) (**P-22** et son frère) ; Section V(C)(4)(f) (**P-79** et son frère) ; Section V(C)(4)(g) (**P-73**) ; Section V(C)(4)(g) (**P-42** et sa famille), Section V(C)(5)(b) (**P-75**) ; Section V(C)(9) (**V-02**) ; V(C)(11)(b) (**V-01**).

¹⁸⁰ Jugement, para 463 (**P-68** et sa belle-sœur) ; para 471 (**P-87**) ; para 495 (**P-23** et **P-81**) ; para 496 (sœur de **P-69**) ; para 509 (**P-22** et son oncle) ; para 511 (**P-79**) ; para 514 (**P-73**) ; para 515 (fils de **P-42**) ; para 517 (**P-42**) ; para 522 (**P-75**) ; para 547 et 548 (**V-01**, une église, des prêtres, des nonnes, la maison du maire de Mongoumba, un Musulman non-identifié).

¹⁸¹ Les conséquences de ces destructions ont été racontées par la victime [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx4.

¹⁸² La destruction des biens non pillés est également relatée par la victime [EXPURGE], ICC-01/05-01/08-3364-Conf-Exp-Anx4. Elle apparaît aussi dans les demandes de participation des victimes représentées. Voir, par

détruits – meubles, documents officiels, photographies, etc. – ne constituaient pas des « objectifs militaires »¹⁸⁴. En ce sens, la Représentante légale soumet que ces destructions, dans la mesure où les biens en question appartenaient à la population civile centrafricaine perçue comme étant l’ennemi¹⁸⁵, s’apparentent au crime de **destruction des biens**¹⁸⁶.

53. A noter également que les Banyamulengus, faisant preuve d’une absence totale de scrupules, obligeant la population centrafricaine à racheter les biens qu’ils volaient¹⁸⁷ ou à transporter, pour eux, ces derniers¹⁸⁸.
54. La Chambre a relevé que puisqu’ils ne recevaient ni soldes, ni rations adéquates, les soldats du MLC appliquaient ce qu’ils appelaient « l’article 15 ». En d’autres termes, cela signifiait qu’ils pouvaient faire ce qu’ils voulaient afin de « joindre les deux bouts » et survivre¹⁸⁹. Ceci, cependant, ne justifie en rien la cruauté particulière avec laquelle les crimes de viol, de meurtre et de pillage ont été commis, et encore moins l’absence de gêne, voire la frivolité avec laquelle les soldats du MLC considéraient leurs actes¹⁹⁰.
55. La Représentante légale soumet que les éléments de preuve cités ci-avant permettent d’établir non seulement l’existence, mais aussi la récurrence et le caractère étendu des traitements particulièrement cruels, dont les victimes ont fait l’objet pendant l’Opération de 2002-2003 en RCA. De ce fait, et compte

exemple, la demande de la victime [EXPURGE] (destruction d’une école), ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp-Anx8.

¹⁸³ **P-22**, T-40-Red2-FRA, p 22, l 18-23 : « Dans la grande maison, on avait une chambre là-haut, on gardait la nourriture en réserve. Ils ont cassé la porte, ils ont tout pris. Ils ont pris la nourriture. Ils ont **cassé des choses dans la chambre de mon oncle** » (nous soulignons) ; **V-02**, T-223-Red-FRA, p 53, l 11-12 : « Je n’ai jamais vécu une telle atrocité. La chose qui me fait encore mal, c’est que j’ai perdu toutes mes deux machines. L’une m’appartenait, l’autre appartenait à un ami. La deuxième machine a été **brisée, saccagée** par eux » (nous soulignons) ; **P-112**, T-132-Red2-FRA, p 38, l 1-14 : « Comme je l’avais dit tout à l’heure, le living n’avait pas été emporté mais plutôt **détruit**, parce que c’était tellement grand. Le divan qu’ils ont occupé avait été détruit. Les fauteuils du jardin, comme je l’ai dit dans la déclaration, avaient été **détruits**. Ce n’était pas en bon état. Les tables, les lustres, ainsi que les lits [...] » (nous soulignons) ; **P-29**, T-80-Red2-FRA, p 25, l 12-14 : « J’ai repris... j’ai pris des actes de naissance que mon père a pris le soin de garder dans sa valise. **Ils ont déchiré, jeté partout** » (nous soulignons).

¹⁸⁴ Voir en ce sens, ICC-01/04-01/07-3436, para 893.

¹⁸⁵ Jugement, para 567. Voir en ce sens, ICC-01/04-01/07-3436, para 892.

¹⁸⁶ Au sens de l’article 8-2-e-xii du Statut.

¹⁸⁷ Jugement, para 514 et note de bas de page 1536 (**P-73**).

¹⁸⁸ **V-01**, T-221-Red-FRA, p 12, l 19-22 ; à cet égard, voir ICC-01/04-01/07-3484, para 52.

¹⁸⁹ Jugement, para 565.

¹⁹⁰ **P-178**, T-150-Red2-ENG, p 62, l 21-22 ; **P-213**, T-187-Red-FRA, p 34, l 22-24 : « ils ont indiqué comment ils passaient de porte en porte pour violer des femmes, des enfants. Ils en parlaient comme une **blague**. Ce sont eux-mêmes qui **s’amusaient à en parler** » et p 51, l 6-10 concernant les pillages.

tenu des moyens de communication importants dont disposait M. Bemba et du nombre élevé des sources d'information à sa portée¹⁹¹, il est impossible de penser qu'il n'ait pas eu connaissance de tels comportements de la part de ses soldats¹⁹².

56. Aussi, compte tenu de la cruauté avec laquelle les crimes subis par les victimes ont été perpétrés, de nature à leur infliger des souffrances supplémentaires **inutiles**¹⁹³, la Représentante légale demande à la Chambre que ces circonstances particulières soient retenues en tant que circonstances aggravantes et soient prises en compte dans la peine infligée à M. Bemba.

3) L'absence de circonstances atténuantes

57. De l'avis de la Représentante légale, M. Bemba ne saurait bénéficier des circonstances atténuantes visées à la règle 145-2-c car il n'a, en effet, ni fait d'efforts pour indemniser les victimes¹⁹⁴, ni coopéré avec la Cour.
58. Concernant les victimes, jamais M. Bemba n'a exprimé quelque sentiment de compassion¹⁹⁵. Son comportement, au contraire, atteste de son mépris à leur égard. Sur ce point, la Représentante légale relève que durant les événements, certaines victimes ont été contraintes de faire l'éloge des Banyamulengués dans une vidéo réalisée à cet effet par le MLC, qualifiée toutefois de « mise en scène » par **V-02**¹⁹⁶. En outre, afin de se dédouaner, M. Bemba a organisé une « parodie de procès » à Gbadolite, pour juger des soldats ayant commis des

¹⁹¹ Voir les présentes soumissions, para 39.

¹⁹² La Représentante légale retient que d'après la jurisprudence de la Cour, les circonstances aggravantes doivent pouvoir être imputées à la personne reconnue coupable « d'une manière proportionnée à sa culpabilité », ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, para 74. Sur ce point, elle relève que selon la Chambre d'appel, « *absent proof of intent or knowledge, the Trial Chamber would still have [...] a basis for attributing the aggravating factors to [the accused], had **any** element of culpability [...] been established beyond reasonable doubt* », ICC-01/04-01/06-3122, para 90 (nous soulignons).

¹⁹³ Voir sur ce point, la gravité des préjudices causés victimes, aux paras 18 à 35 des présentes soumissions.

¹⁹⁴ A cet égard, la Représentante légale note l'ordre de la Chambre fait au Greffe de lui fournir un rapport portant, notamment, sur les efforts faits par M. Bemba pour indemniser les victimes (courriel de la Chambre du 8 avril 2016). Elle soumet cependant qu'il ressort de ses entretiens avec les victimes qu'elle représente, que jamais celles-ci n'ont reçu quelconque dédommagement pour les préjudices qu'elles ont subis.

¹⁹⁵ La Représentante légale relève, sur ce point, que P-45 avait témoigné du manque d'humanité de M. Bemba, voir **P-45**, T-202-Red-FRA, p 20, l 15.

¹⁹⁶ **V-02**, T-223-Red-FRA, p 43, l 21 (nous soulignons).

exactions en RCA¹⁹⁷. La Représentante légale note qu'aucune victime n'était présente à ce procès et seuls sept Banyamulengués y ont été condamnés pour quelques faits de vol. En outre, les biens dérobés n'ont jamais été rendus à leurs propriétaires, et ces derniers n'ont pas été indemnisés¹⁹⁸. Enfin, « **prétendus** crimes » et « **prétendues** victimes » sont les propos tenus par le Conseil de M. Bemba à plusieurs reprises durant le procès devant la présente Chambre¹⁹⁹. La Représentante légale soumet que de telles déclarations sont particulièrement choquantes au regard des souffrances que les victimes ont endurées.

59. Par ailleurs, l'attitude de M. Bemba vis-à-vis de la Cour ne peut être qualifiée de « coopérative ». A cet égard, la Représentante légale soulève que tout au long de la présentation de ses éléments de preuve, la Défense a soumis à la Chambre des documents de nature à faire croire que les troupes de l'ALC étaient sous le commandement des autorités centrafricaines. Ces documents, qualifiés par la Défense « d'ordres opérationnels », comportaient la signature de [EXPURGE]. Celui-ci, cependant, appelé comme témoin par la Chambre, a vivement contesté ces derniers, affirmant ne pas y reconnaître sa signature et les qualifiant de « faux documents », de « documents fabriqués », et même de montages « grossiers »²⁰⁰.

C) CONSIDERATIONS RELATIVES A LA PEINE APPROPRIÉE

1) Les types de peine

60. L'article 77-1 du Statut prévoit que la Cour prononce, à l'encontre de la personne déclarée coupable, « *une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus* », à moins que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de cette dernière ne justifient qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité lui soit infligée. Sur ce point, la règle 145-3 précise que « *l'extrême gravité du crime*

¹⁹⁷ Jugement, paras 597-600 et 720.

¹⁹⁸ ICC-01/05-01/08-3078-Red, para 342.

¹⁹⁹ Voir à titre d'exemples, **P-151**, T-173-FRA, p 38, l 3-5 et **P-108**, T-134-Red-FRA, p 19, l 15-16, p 39, l 17, p 52, l 16-17.

²⁰⁰ **CHM-01**, T-353-Red-ENG, p 36, l 24-25.

et la situation personnelle de la personne condamnée [sont] attestées par l'existence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes ». L'article 77-2 dispose qu'en sus de la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter une peine d'amende et/ou ordonner la confiscation de profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime.

2) Les vues des victimes sur la peine appropriée

61. Contrairement aux Statuts des tribunaux *ad hoc*, le Statut de la Cour n'exige pas de la Chambre de première instance qu'elle se réfère aux peines appliquées par les juridictions du territoire sur lequel les crimes ont été commis²⁰¹. De l'avis de la Représentante légale, toutefois, rien n'empêche la Chambre de tenir compte du droit centrafricain en l'espèce. En ce sens, elle note que la Chambre de première instance II, dans l'affaire *Katanga*, avait demandé au Greffe les textes pertinents du Code pénal de la République démocratique du Congo²⁰².
62. La Représentante légale soumet qu'en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal de la République centrafricaine, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont passibles de la peine capitale²⁰³. Elle soulève que cette peine est également applicable au crime d'assassinat²⁰⁴ et rappelle à cet égard, qu'un ancien chef d'Etat, **chef suprême des armées**, reconnu coupable d'avoir ordonné plusieurs assassinats, a été condamné à la peine de mort²⁰⁵. La Représentante légale note, par conséquent, que conformément au droit centrafricain, un commandant en chef reconnu coupable de graves crimes, est puni de la peine **la plus sévère**.

²⁰¹ *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, article 24-1 ; *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, article 23-1.

²⁰² *Observations du représentant légal relatives à la fixation de la peine*, ICC-01/04-01/07-3457-Red, para 37.

²⁰³ Code pénal de la République centrafricaine, édition de 2011, articles 153 et 154.

²⁰⁴ *Ibid*, article 58.

²⁰⁵ Arrêt criminel n° 6 de la Cour criminelle de Bangui, 1987 (arrêt Bokassa), voir Annexe 1.

63. C'est aussi le point de vue exprimé par les victimes vis-à-vis de M. Bemba : il importe pour elles, que la peine à laquelle il sera condamné, reflète la gravité des crimes et des préjudices qu'elles ont subis.
64. Aussi, en l'espèce et à la lumière des éléments développés ci-dessus, la Représentante légale soumet que la peine appropriée à infliger à M. Bemba, en raison de l'**extrême gravité** des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, ainsi que de son niveau de responsabilité, devrait être fixée **au-delà du seuil maximal** défini à l'article 77-1-a, et ce, sans préjudice des peines complémentaires visées à l'article 77-2.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle :

TIENNE COMPTE des présentes soumissions et des vues des victimes sur la peine appropriée, lorsqu'elle fixera la peine à infliger à M. Bemba ;

AUTORISE la Représentante légale des victimes à aborder, lors de ses conclusions orales au cours de l'audience sur la fixation de la peine, certaines des questions relatives aux réparations.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 1er juillet 2016,

À La Haye, Pays-Bas